



RCS : AMIENS

Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 D 00003

Numéro SIREN : 314 304 023

Nom ou dénomination : J-P DUTOIT M FOUQUES et A. CARLUIS

Ce dépôt a été enregistré le 04/12/2017 sous le numéro de dépôt A2017/004832

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE .....  
..... AMIENS

**Dénomination :** J-P DUTOIT M FOUQUES et A. CARLUIS  
**Adresse :** 15 rue Dhavernas 80090 Amiens -FRANCE-

**n° de gestion :** 1979D00003  
**n° d'identification :** 314 304 023

**n° de dépôt :** A2017/004832  
**Date du dépôt :** 04/12/2017

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
du 10/11/2017



341019



341019

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **AMIENS**

SELARL S.FOUQUES,H.CABOCHE-  
FOUQUES & A.EHORA  
15 Rue DHAVERNAS BP 71024  
Case 52  
80010 AMIENS CEDEX 1

Nos références : n° de dépôt : **A2017/004832**  
n° de gestion : **1979D00003**  
n° SIREN : **314 304 023 RCS Amiens**

**CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES**

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens certifie avoir procédé le 04/12/2017 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société de :

J-P DUTOIT M FOUQUES et A. CARLUIS - Société civile professionnelle  
15 rue Dhavernas 80090 Amiens -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 10/11/2017 (1  
exemplaire)**  
**Statuts mis à jour du 10/11/2017 (1 exemplaire)**

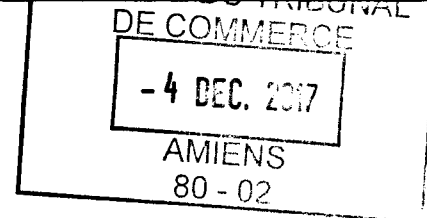
Concernant les événements RCS suivants :

**Transfert du siège de la liquidation du 10/11/2017**  
**Modification adresse personnelle dirigeant du 10/11/2017**

Fait à Amiens, le 04/12/2017

Le Greffier





**" J.P. DUTOIT, M. FOUQUES et A. CARLUIS "**

'Société en liquidation'

Société Civile Professionnelle d'Avocats au capital de 1.997,18 €

Siège social : 9 Avenue d'Italie  
80000 AMIENS

314.304.023 R.C.S. AMIENS

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES**

**DU 10 NOVEMBRE 2017**

L'AN DEUX MIL DIX SEPT,  
Le DIX NOVEMBRE, à DIX HEURES,

Les Associés de la Société "J.P. DUTOIT, M. FOUQUES et A. CARLUIS",  
'Société en liquidation', Société Civile Professionnelle d'Avocats au capital de  
1.997,18 €, divisé en CENT TRENTE ET UNE parts de 15,24 € chacune, se sont  
réunis à AMIENS (Somme) - 15, rue Dhavernas.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur **Michel FOUQUES**,  
Liquidateur.

Le Président constate :

- Que sont présents à la réunion :

1/ Monsieur <b>Michel FOUQUES</b> , propriétaire de QUARANTE QUATRE parts sociales, ci .....	44
2/ Monsieur <b>Jean-Pierre DUTOIT</b> , propriétaire de QUARANTE QUATRE parts sociales, ci .....	44
3/ Monsieur <b>Alain CARLUIS</b> , propriétaire de QUARANTE TROIS parts sociales, ci .....	43
TOTAL DES PARTS PRESENTES, CENT TRENTE ET UNE Ci .....	<b>131</b>

Le Président constate, en conséquence, que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Rapport de la gérance,
- Transfert du siège de la liquidation,
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Pouvoirs, Formalités, Publicité,
- Questions diverses.

Après en avoir délibéré, il est mis aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le Siège Social de la liquidation de la Société qui sera désormais fixé à AMIENS (Somme) – 15, rue Dhavernas.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire des associés, comme conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais libellé, de la façon suivante :

### **Article Trois – SIEGE SOCIAL**

Le Siège de la Société est fixé à AMIENS (Somme) – 15, rue Dhavernas.

*(Le reste de l'article sans changement)*

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale des associés donne tous pouvoirs au liquidateur ou au porteur d'une copie ou extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités afférentes aux résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal par la Gérance.

**LES ASSOCIES TOUS PRESENTS**

  
CERTIFIÉ CONFORME

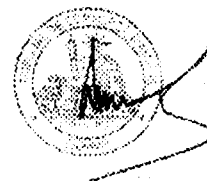
**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**AMIENS**



341020

**Dénomination :** J-P DUTOIT M FOUQUES et A. CARLUIS  
**Adresse :** 15 rue Dhavernas 80090 Amiens -FRANCE-  
**n° de gestion :** 1979D00003  
**n° d'identification :** 314 304 023  
**n° de dépôt :** A2017/004832  
**Date du dépôt :** 04/12/2017

**Pièce :** Statuts mis à jour du 10/11/2017



341020

- 4 DEC. 2017

AMIENS  
80 - 02

**" J.P. DUTOIT, M. FOUQUES et A. CARLUIS "**

Société en liquidation  
Société Civile Professionnelle d'Avocats au capital de 1.997,18 €

Siège social : 15, rue Dhavernas

**80000 AMIENS**

314.304.023 R.C.S. Amiens

## STATUTS

- *Mis à jour au* 10 novembre 2017

### Article Premier - FORME

Il existe entre :

- Monsieur Jean-Pierre DUTOIT, Avocat au Barreau de Compiègne, demeurant à BIENVILLE (Oise), 10 rue de Fauvillé ;
- Monsieur Michel FOUQUES, Avocat au Barreau d'Amiens, demeurant à AMIENS (Somme), 6 rue Caudron ;
- Monsieur Alain CARLUIS, Avocat au Barreau de Compiègne, demeurant à COMPIEGNE (Oise), 3 rue de la Procession ;

Une Société Civile Professionnelle d'Avocats régie par la loi 66-879 du 29 Novembre 1966, le décret 92-680 du 20 Juillet 1992, les dispositions non contraires des articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

### Article Deux - RAISON SOCIALE

La Société a pour raison sociale :

"J.P. DUTOIT, M. FOUQUES et A. CARLUIS » Société en liquidation.

Dans toutes les correspondances et tous documents émanant de la Société, la raison sociale doit être précédée ou suivie de la qualification "Société Civile Professionnelle d'Avocats" exclusive de toute autre.

**Article Trois - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé à AMIENS (Somme), 15, rue Dhavernas.  
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise, selon le lieu du nouveau siège, aux conditions de majorité déterminées à l'article 16-4 ci-après.

**Article Quatre - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de leur profession d'Avocat.

**Article Cinq - DUREE**

La durée de la Société est fixée à Cinquante (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

**Article Six - APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL**

1/ - Lors de la constitution de la Société, il lui a été apporté :

. Par Monsieur Jean-Pierre DUTOIT, la somme en numéraire de Cinq Mille Francs, ci ..... 5.000 F

. Par Monsieur Michel FOUQUES, la somme en numéraire de Cinq Mille Francs, ci ..... 5.000 F

Les apports ci-dessus ont été libérés de la moitié de leur montant nominal lors de la souscription. A ce jour, ils sont intégralement libérés.

2/ - Lors de l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée Générale des Associés du 29 Septembre 1979, Monsieur Alain CARLUIS a apporté à la Société la somme en numéraire de Cinq Mille Francs, ci ..... 5.000 F

Cet apport a été libéré de la moitié de son montant nominal lors de la souscription. A ce jour, il est intégralement libéré.

3/ - En raison du rachat par la Société de la part sociale qu'y détenait Monsieur Xavier ROGUET, le capital social a été réduit d'une somme de 15,24 € correspondant à la valeur nominale de cette part.

4/ - En raison du rachat par la Société des trois parts sociales qu'y détenait Monsieur Arnaud GODRON, le capital social a été réduit d'une somme de 45,72 € correspondant à la valeur nominale de ces parts.

5/ - En raison du rachat par la Société des quatorze parts sociales qu'y détenaient Christian GUERIN et Philippe LELIEVRE, le capital social a été réduit d'une somme de 213,36 € correspondant à la valeur nominale de ces parts.



6/ - En raison du rachat par la Société de la part sociale qu'y détenait Monsieur Philippe SATIER, le capital social a été réduit d'une somme de 15,24 € correspondant à la valeur nominale de cette part.

### Article Sept - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.997,18 €.

Il est divisé en 131 parts sociales de 15,24 € chacune de valeur nominale, attribuées aux Associés à concurrence de leurs apports respectifs et des cessions de parts intervenues les 4 Juillet 1989, 28 Décembre 1994, 9 Avril 1998 et 26 Décembre 2003, et compte tenu du rachat par la Société des parts antérieurement détenues par Messieurs Xavier ROGUET, Arnaud GODRON, Christian GUERIN, Philippe LELIEVRE et Philippe SATIER, savoir :

- A Monsieur Jean-Pierre DUTOIT, à concurrence de Quarante Quatre parts, numérotées de 1 à 44, ci .....	44
- A Monsieur Michel FOUQUES, à concurrence de Quarante Quatre parts, numérotées de 45 à 88, ci ..	44
- A Monsieur Alain CARLUIS, à concurrence de Quarante Trois parts, numérotées de 89 à 131, ci .....	43
	-----
TOTAL des parts composant le capital .....	131
	===

### Article Huit - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts sociales.

Toute augmentation de capital ne peut être décidée qu'avec le consentement des associés acquis dans les conditions fixées à l'article 16-4 ci-après.

L'augmentation du capital par incorporation de réserves sans affectation spéciale, de bénéfices non distribués ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, peut être décidée si leur montant atteint au moins 50 % du capital social. En aucun cas, une telle augmentation ne pourra intervenir avant la libération totale des parts sociales correspondant aux apports en numéraire. Elle est décidée par l'assemblée annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel les réserves, bénéfices ou plus-values d'actif ont atteint 50 % du capital.

Par application de l'article 39 du décret du 20 Juillet 1992, les associés titulaires seulement de parts d'industrie participent à cette augmentation. Cinq pour Cent (5 %) des parts nouvelles leur sont attribuées gratuitement au prorata du nombre de leurs parts. Le solde est réparti entre les associés, dans la proportion de leurs parts sociales.

4

Le capital social sera obligatoirement réduit, en cas de cession consentie au profit de la Société ou de rachat effectué par elle d'au moins le montant nominal des parts ainsi transférées.

### **Article Neuf - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Pour détenir régulièrement des parts sociales émises par la Société, tout associé doit exercer la profession d'Avocat.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition ainsi que de tous actes de cession de parts.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés et l'interdiction d'appartenir à une autre société d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

Chaque part donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

### **Article Dix - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

Les gérants sont désignés à la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires, telle que prévue à l'article 16-4 ci-après.

Ils doivent consacrer à la Société tout le temps et les soins nécessaires.

Les fonctions du gérant sont de durée indéterminée. Elles cessent par son décès, sa démission, sa révocation pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelque cause que ce soit.

Les gérants de la Société sont : Messieurs Jean-Pierre DUTOIT, Michel FOUQUES et Alain CARLUIS.

### **Article Onze - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS**

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la Société conformément à l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Les pouvoirs du gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

#### **Article Douze - REMUNERATION DE LA GERANCE**

La rémunération de la gérance est éventuellement fixée par une décision collective des associés qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la Société.

#### **Article Treize - CONVOCATION DES ASSEMBLEES**

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, sur convocation de la gérance, soit à l'initiative de celle-ci, à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci, en indiquant l'ordre du jour.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes, ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue, même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

L'assemblée peut également être consultée par écrit, à l'initiative de la gérance, ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital social.

La consultation écrite est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ménageant un délai de réponse de quinze jours.

Toutefois, si tous les associés répondent à la consultation écrite, l'assemblée est valablement consultée même à défaut de respect des formes et délais ci-dessus.

#### **Article Quatorze - TENUE DE L'ASSEMBLEE - PROCES-VERBAUX**

L'assemblée se réunit au siège de la Société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé par le Bâtonnier du Barreau duquel dépend la Société. Ce registre sera conservé au siège de la Société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation par le liquidateur.

**Article Quinze - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES - NOMBRE DE VOIX**

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il dispose de parts sociales ou de parts d'industrie, sans que, s'il possède plus de la moitié des parts, il puisse avoir un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre total des voix.

**Article Seize - QUORUM ET MAJORITE**

L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée peut être convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

1. - L'unanimité des associés est requise pour décider de l'adoption des résolutions suivantes :

- . augmentation de l'engagement des associés ;
- . transfert du siège social de la Société impliquant l'inscription de celle-ci à un autre Barreau où elle n'est déjà pas inscrite.

2. - L'unanimité des autres associés, à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour des mêmes faits ou pour des faits connexes, est requise pour l'exclusion d'un associé ayant fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction temporaire.

3. - La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

4. - Toutes autres modifications statutaires sont décidées à la majorité des trois quarts des voix de l'ensemble des associés.

Il en est de même pour la nomination et la révocation du ou des gérants ; l'autorisation de cession de parts de la Société, la prorogation de la Société, la création de parts d'industrie.

5. - Toutes autres décisions et notamment l'approbation des comptes sociaux, l'affectation des résultats sont acquises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

6. - Si les associés sont au nombre de deux, toutes les décisions sont prises à l'unanimité.

### **Article Dix Sept - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le Premier Janvier et finit le Trente et Un Décembre de chaque année.

### **Article Dix Huit - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES**

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance, des écritures régulières des opérations de la Société.

Après la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux et les adresse à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle, laquelle se tient dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

### **Article Dix Neuf - AFFECTATION DES RESULTATS**

L'assemblée générale annuelle des associés appelée à approuver les comptes de l'exercice social écoulé, décide dans les conditions de l'article 16-5 ci-dessus, de l'affectation des résultats.

### **Article Vingt - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES**

Les produits nets de la Société, tels que constatés au bilan annuel, après déduction de tous frais généraux, de tous amortissements, et de toute provision jugée nécessaire par la gérance, constituent le bénéfice distribuable.

L'assemblée des associés peut décider d'affecter une fraction de ce bénéfice à un compte de réserve générale ou spéciale.

Le surplus est réparti entre les associés par l'assemblée annuelle visée à l'article 18 ci-dessus, selon les règles fixées par les assemblées générales des associés des 12 Septembre 1998, 18 Octobre 1999 à 18 heures, 25 Avril 2003.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la Société ne peuvent cependant poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la Société et à condition de l'appeler en cause.

Entre associés, les dettes sociales sont supportées proportionnellement au nombre de parts sociales et de parts d'industrie existant au moment de la répartition.

### **Article Vingt et Un - ACOMPTE SUR LES BENEFICES**

Si le mois écoulé d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net de ce mois, fixée par la gérance.

## Article Vingt Deux - ACTES PROFESSIONNELS

Chaque associé exerce les fonctions d'avocat au nom de la Société. La raison sociale est obligatoirement indiquée dans tout acte professionnel.

Les associés doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle sans que puisse leur être reprochée de violation du secret professionnel.

La Société ne peut assister ni représenter des parties ayant des intérêts opposés.

## Article Vingt Trois - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE ET DISCIPLINAIRE

Chaque associé répond, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit.

La Société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ses actes.

Une assurance de responsabilité civile professionnelle est contractée par la Société, pour ses associés, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

## Article Vingt Quatre - INCAPACITE D'EXERCICE

En cas de maladie ou autre circonstance indépendante de sa volonté, empêchant l'un des associés d'exercer normalement sa profession, les autres assureront son remplacement, sans indemnité et sans que les droits de celui-ci à la répartition des bénéfices soient modifiés pendant trois mois.

Du quatrième au sixième mois inclus, l'associé défaillant ne verra pas sa part dans les bénéfices modifiée. Toutefois, il lui sera déduit de cette dernière et à due concurrence, le montant de toutes indemnités quelconques qu'il aura reçues au titre de son empêchement par toute compagnie d'assurances.

Si l'incapacité d'exercice d'un associé se prolonge au-delà de six mois, sans toutefois excéder deux ans, la part de bénéfices à laquelle il aurait eu droit sera réduite de moitié, sous déduction, à due concurrence, du solde de toutes indemnités quelconques qu'il aura reçues au titre de son empêchement par toute compagnie d'assurances, non déjà imputées par application de l'alinéa précédent.

L'associé dont l'incapacité excède deux années devra demander son retrait de la Société dans les conditions de l'article 27 ci-dessous, ou bien présenter pour agrément un cessionnaire de ses droits comme il sera dit à l'article 25-2 ci-dessous.

A défaut pour l'associé défaillant de faire connaître à la Société son choix dans le mois qui suivra l'expiration des deux années d'incapacité, il sera réputé avoir demandé son retrait.

## Article Vingt Cinq - CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

Tout projet de cession de parts sociales doit être notifié à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 1. - Cession entre associés ou à la Société :

Les parts sociales sont cessibles entre associés, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 2. ci-après pour les cessions à des tiers non associés.

Toute convention par laquelle un associé cède ses parts à un ou plusieurs associés ou à la Société est portée à la connaissance du Bâtonnier par le ou les cessionnaires. Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives comprenant, le cas échéant, la délibération de l'assemblée des associés ayant décidé la réduction du capital social.

### 2. - Cession à des tiers non associés :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des avocats étrangers à la Société qu'avec l'agrément préalable de celle-ci, acquis à la majorité fixée à l'article 16-4 pour ce type d'opération.

Dans les deux mois suivant la notification qui lui est faite du projet de cession, la Société signifie, dans les mêmes formes, son consentement exprès à la cession. Si, dans le même délai, la Société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Le cessionnaire adresse alors au Bâtonnier une demande en vue d'être inscrit en qualité d'avocat associé.

Dans le cas où la Société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de son refus, pour notifier au cédant un projet de cession ou de rachat, lequel constitue engagement du cessionnaire ou de la Société acquéreur.

Si la Société, usant de la faculté ci-dessus, notifie à l'associé cédant, qui persiste dans son intention de céder ses parts sociales, un projet de rachat de ses parts, le prix est fixé en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 19 de la loi du 29 Novembre 1966 et les dispositions de l'article 25 du décret du 20 Juillet 1992 sont applicables.

Cette procédure d'agrément est applicable lorsque le conjoint d'un associé marié sous le régime de la communauté est avocat et revendique, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, la qualité d'associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

### **Article Vingt Six - CESSION A TITRE GRATUIT**

La cession à titre gratuit de tout ou partie de ses parts sociales consentie par l'un des associés, est soumise aux dispositions des articles 24 à 26 du décret du 20 Juillet 1992.

### **Article Vingt Sept - RETRAIT VOLONTAIRE**

Lorsqu'un associé le demande, la Société est tenue de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même, à moins qu'un retrait en nature ne s'avère possible.

A défaut, la cession ou le rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu à l'article 25-2 en cas de refus d'agrément par la Société d'un cessionnaire non associé.

Toutefois, le délai de six mois imparti à la Société commence à courir du jour de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui lui est faite de cette demande de retrait.

#### **Article Vingt Huit - RETRAIT FORCE**

L'associé démissionnaire ou radié soit du Tableau soit de la liste du stage, ou dont le certificat de stage a été définitivement refusé, de même que l'associé incapable ou exclu de la Société, dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts.

Peut notamment être exclu de la Société, à l'unanimité des autres associés, à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, tout associé qui a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction temporaire.

En cas d'exclusion pour une autre cause que celles ci-dessus, le retrait s'opère si possible en nature.

A défaut, à l'expiration du délai de six mois suivant la notification de la décision d'exclusion, la radiation ou à la démission, il est procédé, le cas échéant, à la cession ou au rachat selon les modalités prévues à l'article 30 du décret du 20 Juillet 1992.

#### **Article Vingt Neuf - CESSION APRES DECES**

En cas de décès d'un associé, il est fait application des dispositions des articles 31 et suivants du décret du 30 Juillet 1992.

#### **Article Trente - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 16-4 ci-dessus, si la Société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

#### **Article Trente et Un - DISSOLUTION**

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

La dissolution anticipée peut toutefois résulter :

- . d'une décision collective des associés adoptée dans les conditions requises par l'article 16-3 ci-dessus ;
- . d'une décision judiciaire ;
- . du décès simultané de tous les associés ;
- . de la radiation de tous les associés ou de la Société ;



. du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers;

. de la demande simultanée de retrait formulée par tous les associés ;

. de la fusion de la Société avec une autre Société civile professionnelle ;

. de la scission de la Société.

Par ailleurs, en application de l'article 26 de la loi du 29 Novembre 1966 et de l'article 78 du décret du 20 Juillet 1992, s'il y a réunion de toutes les parts sociales en une seule main et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai d'un an, la Société encourt la dissolution.

### **Article Trente Deux - LIQUIDATION**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "Société en liquidation" sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution, dans les mêmes conditions que la décision de dissolution elle-même.

A défaut, il est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'associé le plus diligent.

Le ou les liquidateurs représentent la Société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

### **Article Trente Trois - CONTESTATION**

Tout différend né entre les associés ou entre les associés et la Société au sujet de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts et en général à propos des affaires sociales, sera soumis à l'arbitrage de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau dépendant du lieu du siège social, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

CERTIFIÉ CONFORME